



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des statistiques des transports**

Soixante-dixième session

Genève, 12-14 juin 2019

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise au point d'un cadre mondial d'indicateurs****pour les objectifs de développement durable :****Comparabilité des données concernant la répartition modale****Comparabilité des données routières pour le calcul  
de la répartition modale****Note du secrétariat****I. Contexte**

1. L'indicateur 9.1.2 des objectifs de développement durable permet de mesurer le nombre de passagers et le volume de fret transportés, par mode de transport. Le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable (IAEG-SDG) a classé cet indicateur dans la catégorie 1, ce qui signifie que des données le concernant sont largement diffusées et que des méthodes y relatives sont convenues au niveau international. Les organismes responsables de cet indicateur sont l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Forum international des transports. La Commission économique pour l'Europe, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union postale universelle sont les organismes partenaires.

2. Bien que cet indicateur soit classé dans la catégorie 1, les orientations méthodologiques y afférentes et destinées aux pays ou aux organismes partenaires pourraient être améliorées. Pour mieux faire connaître ces questions, le présent document expose certains problèmes de comparabilité entre les différents modes de transport de marchandises, notamment en ce qui concerne le transport routier de marchandises, et des solutions qui pourraient être envisagées.

**II. Couverture**

3. Le tableau ci-dessous décrit succinctement la couverture des données relatives aux tonnes-km des différents modes de transport, en ce qui concerne leur localisation géographique, pour certains organismes.



<i>Mode de transport (organisme)</i>	<i>Couverture des données relatives aux tonnes-km</i>
Aviation (OACI)	Tous les transports par avion des compagnies aériennes immatriculées dans le pays (d'après leur certificat de transporteur aérien).
Rail (règlement Eurostat) <sup>1</sup>	Tous les transports par chemin de fer <sup>2</sup> effectués dans un pays par des opérateurs ferroviaires de toutes nationalités, y compris les voyages de transit dans le pays.
Route (règlement Eurostat) <sup>3</sup>	Tous les transports par route <sup>4</sup> effectués par des véhicules de transport routier de marchandises immatriculés dans le territoire déclarant, quel que soit l'endroit où le transport a été effectué.
Voies navigables intérieures (règlement Eurostat) <sup>5</sup>	Tous les transports de marchandises par voies navigables intérieures <sup>6</sup> effectués dans un pays par les navires de toutes nationalités, y compris les voyages de transit dans le pays.

4. Le tableau montre que la couverture varie selon les modes de transport. En ce qui concerne le transport intérieur, les données du transport ferroviaire et du transport fluvial de marchandises couvrent tous les mouvements effectués à l'intérieur des frontières nationales, quel que soit le pays d'immatriculation du véhicule (*principe territorial*). Les données du transport routier de marchandises ne couvrent quant à elles que les mouvements des véhicules de marchandises immatriculés dans le pays – y compris les transports de marchandises que ceux-ci effectuent dans d'autres pays ainsi que les opérations de cabotage réalisées entièrement dans des pays tiers (*principe de résidence*). Cette situation s'explique en partie par la manière dont les données sont collectées : les données relatives aux tonnes-km de fret transporté par la route proviennent généralement d'enquêtes menées auprès des entreprises de transport et couvrent donc tous les mouvements des véhicules de marchandises immatriculés, même lorsque ces véhicules circulent dans d'autres pays. Il en va de même pour les données relatives au transport aérien recueillies par l'OACI.

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R0091&from=FR>.

<sup>2</sup> La réglementation ferroviaire prévoit que les États membres peuvent « exclure les entreprises ferroviaires opérant entièrement ou principalement sur des installations industrielles ou similaires telles que les ports, ainsi que celles qui fournissent principalement des services touristiques locaux tels que l'utilisation d'anciens trains à vapeur ».

<sup>3</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0070&from=FR>.

<sup>4</sup> Le règlement ne s'applique pas « au transport de marchandises par route effectué à l'aide : a) de véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises dont le poids ou les dimensions autorisés excèdent les limites normalement admises ; et b) de véhicules agricoles, de véhicules militaires et de véhicules appartenant aux administrations publiques, centrales ou locales. Les véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises dont la charge utile ou le poids maximal autorisé est inférieur à une certaine limite peuvent être exclus du champ d'application du règlement. Cette limite ne peut pas excéder 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids maximal autorisé pour les véhicules automobiles isolés. ».

<sup>5</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1365&from=FR>.

<sup>6</sup> Le règlement « ne s'applique pas : a) aux transports de marchandises effectués par des bateaux de moins de 50 tonnes de port en lourd ; b) aux bateaux assurant principalement le transport de passagers ; c) aux bateaux utilisés comme bacs ; d) aux bateaux utilisés uniquement à des fins non commerciales par les administrations portuaires et les pouvoirs publics ; e) aux bateaux utilisés uniquement pour l'avitaillement en combustibles ou l'entreposage ; f) aux bateaux non affectés aux transports de marchandises tels que les bateaux de pêche, bateaux dragueurs, ateliers flottants, bateaux d'habitation et bateaux de plaisance. ».